

**D.R.I.R.E. AQUITAINE**  
**Subdivision de la Dordogne**  
**ZAE de Landry**  
**24750 BOULAZAC**

Boulazac, le 31 août 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI  
Tél. : 05 53 02 65 80  
Fax : 05 53 02 65 84  
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/REF : EA/MC/S24/0607/07  
Fiche n°82-520001-1-1  
GIDIC : RAGOK

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Demande d'agrément pour l'exploitation**  
**d'une installation**  
**de dépollution et de démontage**  
**de véhicule hors d'usage**  
**Commune de Lamonzie St Martin**

---

**S.A.R.L. BALDO RECUPERATION**  
**33 route du Lardillier**  
**24680 – Lamonzie St Martin**

**Rapport au Conseil Départemental de**  
**l'Environnement et des Risques Sanitaires et**  
**Technologiques**

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société BALDO RECUPERATION, située à 24680 - Lamonzie St Martin - 33 route du Lardillier, a déposé une demande d'agrément pour exercer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette demande contient l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis-à-vis :

- de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- de l'arrêté préfectoral n° 92-0746 du 27 mai 1992 autorisant l'exploitation de l'installation.

Ce contrôle, réalisé par la société ECOPASS accréditée à cet effet, a mis en évidence :

- l'absence de mention des références de la pièce d'identité de l'ancien propriétaire, sur le registre de police prévu par l'Arrêté ministériel susvisé. *L'exploitant s'est engagé dans son dossier à lever cette observation ;*
- un stockage de pneumatiques contigu à l'entrepôt en bois. *L'exploitant s'est engagé à lever cette observation qui ne concerne qu'une dizaine de pneumatiques usagés ;*
- la consigne de sécurité n'a pas été établie et l'affichage de l'adresse et du numéro d'appel du centre de secours de sapeurs pompiers le plus proche n'a pas été réalisé. Ces documents ont été établis et affichés ;
- l'absence de justificatifs de dératisation permanente. L'exploitant a depuis fourni l'attestation de la mairie de Lamonzie St Martin confirmant la fourniture mensuelle du produit raticide.

Compte tenu de ces éléments et notamment de l'engagement de la société, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Nous proposons donc au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un **avis favorable** à la demande d'agrément de la société BALDO RECUPERATION sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

L'inspecteur des installations classées,

**Eric ANDRZEJEWSKI**

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef de la subdivision

**Cyril BERNADE**